

compta online

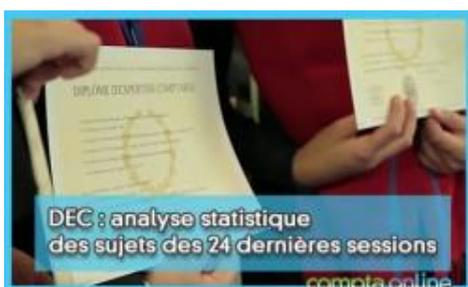
en partenariat avec



EXPERTISE COMPTABLE DE PROXIMITÉ

Proposition de corrigé DEC de mai 2023

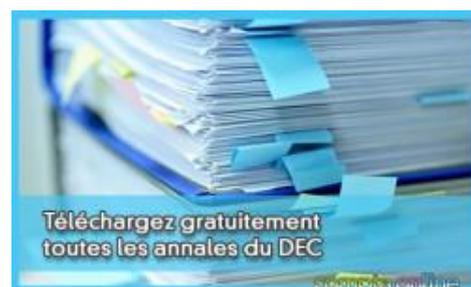
Révision contractuelle et légale des comptes
Épreuve 2 – dossier 2 Mesdames Piton et Deneige



[Analyse des sujets de l'épreuve de
révision légale du DEC](#)



[Analyse des sujets de l'épreuve de
déontologie du DEC](#)



[Sujets et corrigés du DEC](#)



[Épreuve de déontologie](#)



[Épreuve de révision légale](#)



[Les débouchés après un DEC](#)

La communication sur Compta Online des **propositions de corrigé du DEC** a pour seul but d'aider et d'informer les professionnels et futurs professionnels dans la préparation de leur examen. Toute exploitation autre, et en particulier la reproduction à des fins pédagogiques, de manière commerciale ou non, est strictement interdite et pourra donner lieu à des poursuites.

Pensez à imprimer en noir et blanc et en recto/verso.



Une volonté de vous lancer à la tête d'un cabinet ? Des envies d'intrapreneuriat ?



Ça tombe bien !

Amarris Contact vous propose de rejoindre son réseau
et ses 23 cabinets de proximité en France...

Au programme de votre prochaine aventure :

- Une **expérience intrapreneuriale** tout en étant salarié et pourquoi pas associé demain ?
- Un **pack clé en main** (*vos futur bureau, des outils, une stratégie commerciale...*)
- Des **équipes juridiques, paie, Rh et marketing** toujours présentes pour soutenir le développement de votre futur cabinet.
- Une **animation réseau mensuelle**.
- L'**humain et la proximité** sont les maîtres mots d'Amarris et ce depuis plus de 20 ans.

*Faire de la compta oui,
mais de manière
décontractée !*



En partenariat avec [Amarris Contact](#), nous vous proposons un corrigé de l'épreuve de révision contractuelle et légale des comptes (épreuve n°2) de la session de mai 2023 du DEC.

Le 2e dossier de l'épreuve n°2 de la session de mai 2023 du DEC portait sur la mission légale de présentation des comptes de campagne.

Il était possible de répondre à la quasi-totalité des questions avec l'annexe 3 du sujet, mais le Guide des missions dans le cadre des comptes de campagne pouvait faciliter la compréhension du sujet et la rédaction des réponses.

Retrouvez le [sujet du DEC de mai 2023 épreuve 2](#).

Avertissement

Ce document est une proposition de corrigé non-officiel, fourni uniquement à titre indicatif et ne se substituant évidemment pas aux corrigés officiels. Par ailleurs, les sources documentaires fondant cette proposition de corrigé ne sont pas les seules qui permettent de répondre à cet examen. Elles ont été sélectionnées pour leur facilité d'accès à l'information ou leur caractère synthétique, mais d'autres sources peuvent permettre de répondre aux différentes questions.

Nous avons pris le parti de privilégier une approche pédagogique, centrée sur la solution documentaire et permettant un entraînement à l'épreuve efficace, plutôt qu'une rédaction détaillée des réponses aux différentes questions. N'hésitez donc pas à nous faire part de vos remarques, suggestions, réactions ou propositions d'amélioration de ce format de corrigé !



**Lancer son cabinet
tout en étant salarié !**
Ça vous tente ?



02 40 63 85 90

amarris-contact.fr

**AMARRIS
Contact**
EXPERTISE COMPTABLE DE PROXIMITÉ

AVANT DE DÉMARRER : OU TROUVER LA SOLUTION DANS LA DOCUMENTATION ?



Conseil : Dans un premier temps, et avant de rentrer dans le détail technique d'une question, il est préférable de prendre quelques instants pour la raccrocher à une ou plusieurs grandes thématiques, et repérer la documentation qui traite directement de ces thèmes. Cela permet de gagner un temps précieux au moment de l'analyse, le cadre de la recherche documentaire étant posé.

Nous proposons également dans ce tableau quelques exemples de documentation qui permettent de trouver rapidement une solution. Dans la suite du corrigé, nous avons fait le choix de citer en exemple les sources documentaires qui nous paraissent offrir un gain de temps maximum, dans la logique de cet examen.

QUESTION	THÈME	DOCUMENTATION CLÉ
2.1	Comptes de campagne	Annexe 3 Missions du membre de l'Ordre dans le cadre des comptes de campagne, CNOEC, édition 2016
2.2		
2.3		
2.4		

2.1. AVANT D'ACCEPTER UNE MISSION DE CETTE NATURE, QUE DEVEZ-VOUS VÉRIFIER ET QUELLES DÉMARCHES DEVEZ-VOUS ACCOMPLIR ?

Missions du membre de l'Ordre dans le cadre des comptes de campagne, CNOEC, édition 2016

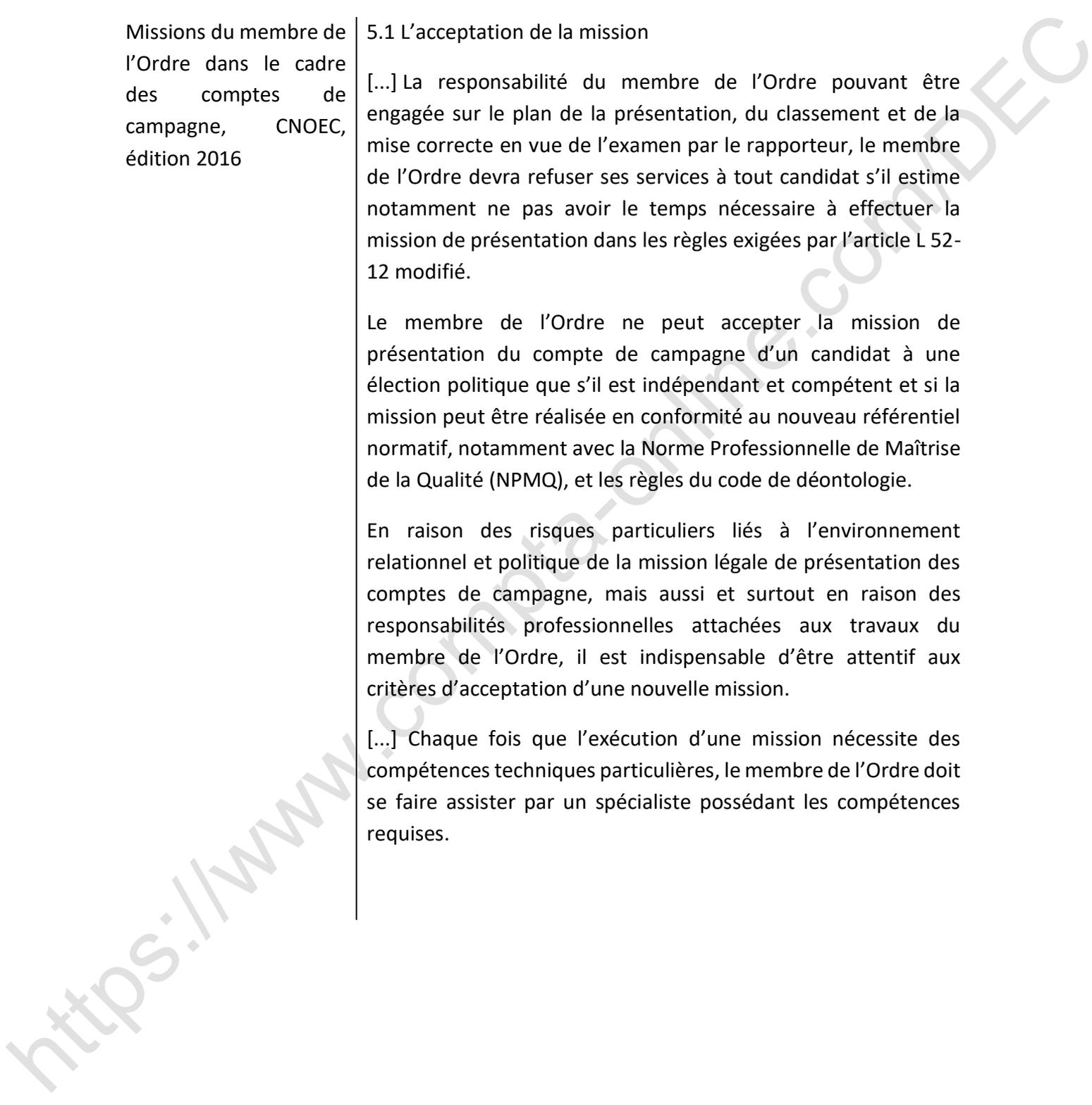
5.1 L'acceptation de la mission

[...] La responsabilité du membre de l'Ordre pouvant être engagée sur le plan de la présentation, du classement et de la mise correcte en vue de l'examen par le rapporteur, le membre de l'Ordre devra refuser ses services à tout candidat s'il estime notamment ne pas avoir le temps nécessaire à effectuer la mission de présentation dans les règles exigées par l'article L 52-12 modifié.

Le membre de l'Ordre ne peut accepter la mission de présentation du compte de campagne d'un candidat à une élection politique que s'il est indépendant et compétent et si la mission peut être réalisée en conformité au nouveau référentiel normatif, notamment avec la Norme Professionnelle de Maîtrise de la Qualité (NPMQ), et les règles du code de déontologie.

En raison des risques particuliers liés à l'environnement relationnel et politique de la mission légale de présentation des comptes de campagne, mais aussi et surtout en raison des responsabilités professionnelles attachées aux travaux du membre de l'Ordre, il est indispensable d'être attentif aux critères d'acceptation d'une nouvelle mission.

[...] Chaque fois que l'exécution d'une mission nécessite des compétences techniques particulières, le membre de l'Ordre doit se faire assister par un spécialiste possédant les compétences requises.



Missions du membre de l'Ordre dans le cadre des comptes de campagne, CNOEC, édition 2016

4.2 Zoom sur les incompatibilités

L'accomplissement de certaines fonctions et /ou activités par le membre de l'Ordre est de nature à créer des conflits d'intérêts susceptibles de porter atteinte à son indépendance. Dans cette perspective, les textes interdisent au membre de l'Ordre certaines fonctions ou restreignent certaines activités.

Ces règles, ajoutées à celles énoncées par le Code électoral relatives au rôle du mandataire et à celui du candidat, comportent notamment l'impossibilité pour un membre de l'Ordre de détenir une délégation de signature sur les comptes bancaires de son client/candidat ainsi que sur le compte du mandataire.

[...]

4.3 Les relations avec le candidat

4.3.1 Relations politiques

L'indépendance peut parfois être remise en cause lorsque le membre de l'Ordre assume des responsabilités politiques en lien direct avec le parti politique qui soutient le candidat.

La Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes a défini dans les commentaires de son avis technique d'avril 2012 les situations susceptibles de remettre en cause l'indépendance ou l'apparence de l'indépendance d'un membre de l'Ordre.

Le membre de l'Ordre présentant un compte de campagne d'un candidat soutenu par un parti politique/le commissaire aux comptes de ce même parti.

Le membre de l'ordre présentant un compte de campagne d'un candidat soutenu par un parti politique/le commissaire aux compte de ce même parti

Parmi les situations susceptibles de remettre en cause l'indépendance, ou l'apparence d'indépendance, des commissaires aux comptes d'une formation politique, il convient de citer notamment celles où ceux-ci seraient :

- membres d'un organe directeur du parti ou groupement ou d'une entité entrant dans le périmètre défini à l'article 11-7 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 modifiée ;
- titulaires d'un mandat électif national ou européen (sénateur, député, parlementaire européen) ;
- membres d'un conseil régional ou général, ou d'une assemblée équivalente ;
- experts comptables de la formation politique ou d'une entité entrant dans le périmètre défini à l'article 11-7 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 modifiée ;
- experts comptables présentant le compte de campagne à l'élection présidentielle d'un membre de la formation politique, ou d'un nombre significatif de comptes de campagne de candidats présentés ou soutenus par la formation politique ;
- mandataires financiers ou membres d'une association de financement de la formation politique.

Avis technique de la CNCC d'avril 2012

→ Tout d'abord, les règles de droit commun en matière d'acceptation de mission s'appliquent. Il convient donc notamment de :

- vérifier que le cabinet dispose des ressources (temps, compétences) pour réaliser cette mission ;
- vérifier l'indépendance des personnes qui travailleront au sein de cette mission au sein du cabinet ;
- appliquer les diligences liées à la norme NPLAB.

Le principe d'indépendance s'applique par ailleurs d'une façon particulière à cette mission. Il convient donc de vérifier qu'il n'existe pas de situation susceptible de remettre en cause l'indépendance ou l'apparence d'indépendance du professionnel inscrit à l'Ordre (voir liste ci-dessus).

2.2. PRÉCISER LE CADRE NORMATIF DE CETTE MISSION.

Missions du membre de l'Ordre dans le cadre des comptes de campagne, CNOEC, édition 2016

La mission de présentation des comptes de campagne se situe dans le cadre des « Missions sans assurance prévues par la loi ou le règlement ».

→ La mission de présentation des comptes de campagne se situe dans le cadre des « Missions sans assurance prévues par la loi ou le règlement ». Elle ne fait pas l'objet d'une norme spécifique, mais comme toutes les missions de l'expert-comptable, elle doit respecter :

- le Code de déontologie des professionnels de l'expertise comptable ;
- la Norme professionnelle de maîtrise de la qualité (NPMQ) ;
- la NPLAB.

<https://www.compta-online.com/DEC>

2.3. SI AUCUNE DÉPENSE NI RECETTE N'AVAIT ÉTÉ ENGAGÉE AU TITRE DE CETTE CAMPAGNE, SERAIT-IL OBLIGATOIRE DE FAIRE VISER LE COMPTE DE CAMPAGNE PAR UN EXPERT-COMPTABLE ?

Annexe 3

Si aucune dépense, hors celles de la campagne officielle, n'a été engagée, et si aucune recette n'a été perçue, le candidat est dispensé de l'obligation de faire viser son compte de campagne par un expert-comptable.

[...] Si le candidat a bénéficié d'un concours en nature, quel que soit son montant, son compte de campagne présente alors une dépense et une recette. Il doit donc être visé par un expert-comptable.

→ La candidate a bénéficié d'un concours en nature (fourniture de meubles, d'un ordinateur et d'une imprimante). Même en l'absence de toutes autres dépenses ou recettes, elle aurait donc été tenue de faire viser son compte de campagne par un expert-comptable.

Dans le cas où ce concours en nature n'aurait pas eu lieu, et en l'absence de toutes autres dépenses ou recettes, le visa ne serait plus obligatoire.

2.4. QUE PENSEZ-VOUS DU PROJET DE RÉPONSE DE JEAN D'HOUTE (ANNEXE 4) ? À L'AIDE DE L'EXTRAIT DU GUIDE DU MANDATAIRE FINANCIER (ANNEXE 3), JUSTIFIEZ VOS RÉPONSES.

a) Elle a eu beaucoup de mal à ouvrir le compte bancaire et du coup la candidate a payé les premières dépenses elle-même. Doit-elle donner les justificatifs de ses dépenses pour le compte de campagne ?

Annexe 3

Les dépenses électorales payées par le candidat ou par un tiers à son profit antérieurement à la déclaration du mandataire doivent être remboursées par celui-ci. Faute d'un tel remboursement, elles constituent des dépenses directes. Les factures des dépenses et la preuve de leur paiement par le candidat doivent être fournies. Les justificatifs de leur remboursement au candidat par le mandataire doivent être joints au compte de campagne.

Annexe 3

Le règlement direct de menues dépenses par le candidat ne peut être admis, à titre exceptionnel et pour des raisons pratiques, qu'à la double condition que leur montant soit faible par rapport au total des dépenses du compte et négligeable au regard du plafond des dépenses. Sous réserve de son pouvoir d'appréciation, la commission considère en général que sont acceptables des paiements directs représentant un montant total inférieur à 10% du montant total des dépenses et 3% du plafond. Cependant, dans le cas où un seul de ces deux seuils a été dépassé, la commission tient compte également du montant unitaire des dépenses en cause :

- s'il s'agit d'une addition de menues dépenses, elle peut ne pas prononcer le rejet du compte, - en revanche, s'il s'agit d'une ou plusieurs dépenses de montant élevé, elle peut considérer que rien ne justifiait que le règlement n'ait été effectué par le mandataire, et prononcer le rejet du compte.

Pour comptabiliser les paiements directs irréguliers et en déterminer le pourcentage, la commission ne tient pas compte :

- des dépenses payées directement avant la déclaration du mandataire et remboursées par celui-ci après cette déclaration ;
- des dépenses payées directement dont le caractère électoral n'est pas établi et qui sont retranchées du compte (réformation) ;
- des dépenses dont le paiement direct est admis à titre exceptionnel en raison de leur mode de paiement usuel :
 - frais de location de véhicules nécessitant le paiement par carte bancaire ;
 - frais de carburant ;
 - frais de téléphone personnel (fixe ou portable), frais de gaz ou d'électricité relatifs à l'utilisation pour la campagne du logement du candidat et prélevés directement sur son compte bancaire personnel ;
 - frais financiers et intérêts sur emprunt prélevés sur le compte bancaire personnel du candidat ;
 - honoraires d'expert-comptable, dont l'inclusion au compte est d'ailleurs facultative.

En revanche, des paiements effectués par le candidat via Internet seront comptabilisés au titre des paiements directs irréguliers. Si des dépenses doivent être effectuées en ligne, elles devront être réglées à partir du compte bancaire ouvert par le mandataire financier, qui devra s'assurer, le cas échéant, d'être en possession du mode de paiement adéquat.

→ La réponse de Jean D'Houte est imprécise. Le traitement de ces dépenses dépend de plusieurs facteurs :

- le moment de la dépense : avant ou après la déclaration du mandataire ?
- le remboursement ou non par le mandataire ;
- le respect du double plafond de 10% du montant total des dépenses et de 3% du plafond global ;
- de la nature des dépenses engagées, qui modifier le calcul du plafond ;
- du mode de paiement : paiement par Internet ou non.

b) Pour aménager le local de campagne, la candidate et certains militants ont fourni des meubles, un ordinateur et une imprimante pendant le temps de la campagne électorale. Doit-elle prendre en compte ces mises à disposition dans le compte de campagne ?

Annexe 3

L'équilibre comptable veut que les concours en nature soient inscrits en recettes, mais aussi en dépenses. [...]

Les concours en nature : il s'agit de toutes les prestations dont le candidat a pu bénéficier, qui n'ont pas donné lieu à une facture ou à un transfert financier, ou ayant fait l'objet d'une évaluation.

Il en est ainsi de l'usage de biens personnels du candidat pour sa campagne (appartement, matériel...), de concours apportés par une formation politique dans le cadre de ses activités normales de soutien à ses candidats, de tout concours gratuit apporté par une personne physique (mise à disposition d'un local, de matériel...).

→ La mise à disposition de matériel par des militants et par la candidate elle-même font partie des concours en nature, qui doivent être pris en compte à la fois au niveau des recettes et des dépenses.

c) Pendant la campagne, la candidate a organisé un banquet républicain et la mandataire vous précise qu'elle a noté dans son journal toutes les dépenses et toutes les recettes. Est-ce bien ce qu'elle devait faire ?

Annexe 3

Banquets républicains

Sont ainsi dénommés les banquets pour lesquels les participants règlent leur repas.

Par dérogation à la règle de non-contraction des recettes et des dépenses, n'est imputé au compte de campagne que le solde du banquet :

- en recettes si le solde est positif (excédent porté à la rubrique 7580 produits divers) ;
- en dépenses si le solde est négatif (déficit à la rubrique 6280 frais divers). (.../...)

Le mandataire financier doit produire une comptabilité annexe accompagnée des pièces justificatives et retraçant tant les dépenses que les recettes relatives au banquet lui-même.

→ L'analyse de Jean D'Houte est erronée. Seule la différence entre produits et recettes doit être comptabilisée (rubrique 7580 ou 6280 selon s'il s'agit d'un solde négatif ou positif).

d) Son cousin Frank de nationalité allemande, résidant à Dubaï, souhaiterait lui faire un don. Est-ce autorisé ? Faudrait-il lui fournir un reçu-don ?

Annexe 3

L'article 26 de la loi n°2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique a modifié l'article L. 52-8 du code électoral : alors qu'auparavant, toute personne physique identifiée pouvait contribuer au financement des campagnes électorales dans la limite de 4 600€ pour les mêmes élections, seules les personnes physiques de nationalité française ou résidant en France peuvent désormais verser un don à un candidat.

→ L'analyse de Jean D'Houte est erronée. Franck n'étant pas de nationalité française et ne résidant pas en France, il ne peut verser de don à la candidate.

e) Elle n'a encaissé aucun don. Que doit-elle faire des carnets de reçus-dons ?

Annexe 3

Liasses de reçus-dons

Le mandataire est tenu de délivrer à chaque donateur un reçu tiré d'une formule numérotée éditée par la commission et délivrée sur demande par la préfecture.

Les liasses contenant ces formules doivent être restituées dans l'enveloppe B du compte de campagne, qu'elles soient non entamées, partiellement ou totalement utilisées. Le mandataire financier doit viser chaque liasse de reçus-dons comprenant la totalité des formules.

→ L'analyse de Jean D'Houte est erronée : les carnets de reçus-dons doivent être restitués, même si aucun don n'a été encaissé.

f) Un de ses colistiers a fait un apport en numéraire grâce à un emprunt sans intérêt qu'il a contracté auprès de sa mère : comment doit-elle l'écrire dans la main courante ?

Annexe 3

« Les personnes physiques peuvent consentir des prêts à un candidat dès lors que ces prêts ne sont pas effectués à titre habituel.

« La durée de ces prêts ne peut excéder cinq ans. Un décret en Conseil d'État fixe le plafond et les conditions d'encadrement du prêt consenti pour garantir que ce prêt ne constitue pas un don déguisé.

« Le candidat bénéficiaire du prêt fournit au prêteur les informations concernant les caractéristiques du prêt s'agissant du taux d'intérêt applicable, du montant total du prêt, de sa durée ainsi que de ses modalités et de ses conditions de remboursement.

« Le candidat bénéficiaire du prêt informe le prêteur des conséquences liées à la défaillance de l'emprunteur.

« Il adresse chaque année à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques un état du remboursement du prêt ».

L'article R. 39-2-1 du code électoral, créé par le décret n° 2017-1795 du 28 décembre 2017, prévoit un encadrement plus strict des prêts consentis à un taux d'intérêt compris entre zéro et le taux d'intérêt légal (3,73% au premier semestre 2018). [...]

Ces dispositions s'appliquent aux emprunts contractés par des colistiers, pour les scrutins de listes, et par les remplaçants, pour les scrutins uninominaux ou binominaux.

→ Le recours à l'emprunt est possible, mais il fait l'objet d'un encadrement particulier. Les colistiers sont explicitement concernés par ces obligations, qui sont encore plus fortes dans le cas d'un emprunt à taux zéro. La réponse de Jean D'Houte est donc erronée.

g) Quel montant de remboursement peut-elle espérer ?

Annexe 3

[...] Quelles sont les modalités de calcul du remboursement ?

La commission commence par arrêter le montant des dépenses électorales. À cette occasion, il peut y avoir lieu à réformation.

- soit par retrait des dépenses considérées comme non électorales. Dans ce cas l'apport personnel du candidat est diminué à due concurrence ;
- soit par adjonction des dépenses à finalité électorale non inscrites au compte par le candidat. Dans ce dernier cas, la réformation peut éventuellement conduire à un rejet du compte pour dépassement du plafond ou déficit.

La commission calcule ensuite le montant du remboursement.

Le montant du remboursement forfaitaire versé par l'État ne peut excéder l'un des trois montants suivants :

- le montant des dépenses électorales arrêté par la commission, après soustraction et réformation, s'il y a lieu, des dépenses électorales non retenues ;
- le montant de l'apport personnel du candidat, diminué des réformations éventuellement opérées en dépenses et du solde du compte provenant de son apport personnel ;
- le montant maximal prévu par la loi est égal à 47,5% du montant du plafond des dépenses électorales applicable aux candidats ayant recueilli au moins 5% des suffrages exprimés.

→ La réponse de Jean D'Houte est erronée. La candidate n'ayant pas perçu de dons, et sous réserve qu'il n'y ait ni réformation ni soustraction, elle peut espérer obtenir un remboursement de la totalité de ses dépenses, dans la limite de 47,5% du plafond des dépenses (et non 47,5% du montant dépensé).

Vous aimez décomplexer la compta et décontracter son approche ?

C'est ce que nous faisons au travers de 23 cabinets de proximité en France. Rejoignez-nous et vivez une expérience intrapreneuriale en tant qu'expert-comptable et/ou responsable de votre bureau, avec tout l'aspect rassurant que propose le statut de salarié.



Ce qui vous attend :

- De **l'humain**, de la **proximité** et des équipes **soudées**
- De **nombreux outils** pour faciliter votre quotidien
- Des **équipes support** pour vous aider dans le développement de votre cabinet
- Des **rencontres mensuelles** avec les principaux acteurs du réseau

*Notre particularité ?
La compta oui, mais
décontractée !*

